



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14/16 bd Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : D-2025-0030
Code AIOT : 0006401333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- BP 108 - Chemin de la Nerthe 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006401333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée pour 30 ans par AP n°2002-96 C du 07 mai 2002.
Production autorisée : 1,2 million de tonnes/an

Thèmes de la visite d'inspection :

- Air, mesures prises lors des épisodes de pollution aux particules fines PM10

- Tirs de mines (suite à plaintes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émission de poussières	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7	Sans objet
2	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 16.2	Sans objet
3	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 points de contrôle, aucune non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.
Constats : (Point de contrôle précédemment examiné lors de la visite d'inspection n°1 du 03/10/2023, PdC n°4) Chronologie des pics de pollution PM10 enregistrés par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection : <ul style="list-style-type: none">• le 07/02/2024 (niveau N1)• le 30/3/2024 (N2, poussières désertiques)• le 20/6/2024 (N1) Les mesures réellement mises en œuvre durant ces épisodes de pollution aux PM10 [niveau N1 : limitation du destockage par dumper, sensibilisation des transporteurs (roulage)] apparaissent conformes à ce que prévoit le plan de surveillance (PdS) des émissions de poussières de l'exploitant, mis à jour en mai 2024. La traçabilité des mesures prises lors des pics précités est globalement satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limite vibratoire
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction (...). Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis.
Constats : Examen des résultats du suivi vibratoire depuis août 2023. Le réseau de surveillance actuel comprend 2 sismographes (1 sismographe supplémentaire est prévu à La Nerthe, au nord-ouest). <ul style="list-style-type: none">Année 2023 : max. mesuré à 2,98 mm/s, 18 déclenchements (sismographe) sur 66 tirsAnnée 2024 : max. mesuré à 3,09 mm/s le 02/02/2024 (pas de plainte reçue selon l'exploitant) Les tirs sont effectués par Lafarge Granulats (tirs non sous-traités), les mesures (et rapports) sont réalisées par EPC. L'organisme DCI établit une synthèse annuelle des tirs de mines, et la présente en comité de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2002, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de tir et registre de suivi
Prescription contrôlée : Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir. Il tiendra à jour un registre sur lequel seront mentionnés la date de chaque tir, sa configuration, son implantation et la charge d'explosifs mise en œuvre. (...) Un enregistrement en continu à chaque tir des vibrations résultantes sera réalisé (...)
Constats : L'exploitant dispose de plans de tirs, établis préalablement à chaque tir. L'impact vibratoire de chaque tir est enregistré en continu (via un réseau de 2 sismographes). Les dates de chaque tir, leurs configuration et implantation, ainsi que la charge de produits explosifs notamment, sont consignées.
Type de suites proposées : Sans suite